

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.221 du 21 septembre 2005

A.159.004/VIII-4863

En cause : **MARQUET** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belge (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Mes Philippe GERARD et
Delphine DE JONGHE, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2005 par Daniel MARQUET qui demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de la SNCB du 1^{er} décembre 2004 par laquelle il est "retiré de (ses) fonctions de chef de service Accès au réseau à la Direction Réseau", décision sortant "ses effets le 1^{er} janvier 2005, date à partir de laquelle (le requérant est) désigné, dans les limites de (son) mandat en cours "hors cadre" à Infrabel, Direction Réseau";

Vu l'arrêt n° 139.377 du 14 janvier 2005 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 26 mai 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, avocat, comparaissant pour le requérant et Me PIJCKE, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 26 mai 2005, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un septembre deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.